

PROCEDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU

Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

CALAIS

- 6-2. Décision de la MRAE des Hauts-de-France après examen au cas par cas de la modification du PLU de Calais (62), en date du 21 septembre 2021, portant le n° d'enregistrement GARENCE 2021-5666, soumettant le projet à évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Calais (62)**

n°GARENCE 2021-5666

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 septembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 29 juillet 2021 par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Calais (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 août 2021 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de Calais consiste à :

- modifier le rapport de présentation et le règlement graphique en supprimant l'emplacement réservé n°14 Route de Saint-Omer/Rue du Virval destiné à la création d'un giratoire et en faisant évoluer la règle de mixité sociale sur le secteur Centre-Ville et Saint-Pierre ;
- modifier le règlement graphique en ajustant les zones urbaines UC et UG sur un secteur du quartier « Les Cailloux » ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - faire évoluer la règle de mixité sociale de la zone urbaine UA ;
 - préciser la règle de stationnement au règlement des zones urbaines UA, UC, UD et UV ;
 - modifier la règle de protection des commerces des zones urbaines UA et UC ;
 - modifier les règles d'implantations de constructions de la zone urbaine Uga (zone d'activités) en autorisant les implantations en second rang ;
 - modifier le règlement de la zone naturelle Nm dédiée au domaine maritime pour y autoriser l'aménagement et les animations de plage ;

Considérant que la zone Nm est très étendue et concerne notamment sur sa partie est la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du « Platier d'Oye et plage du Fort Vert » (310007286), des corridors écologiques de type « dunes » et « zones humides » ;

Considérant la présence de sites Natura 2000, les zones de protection spéciales (directive « Oiseaux ») FR311085 « Cap Gris Nez » à environ 6 km et FR3110039 « Platier d'Oye » à environ 8 km ;

Considérant la présence d'espèces protégées au niveau européen d'oiseaux nicheurs, tels que la Sterne naine et les gravelots sur ce secteur, et que des constructions ou installations, même temporaires, à certaines périodes de l'année, sont susceptibles d'avoir un impact non négligeable sur ces espèces ;

Considérant que les impacts sur les espaces naturels, dont les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km, et la biodiversité sont à étudier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Calais (62), présentée par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 21 septembre 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

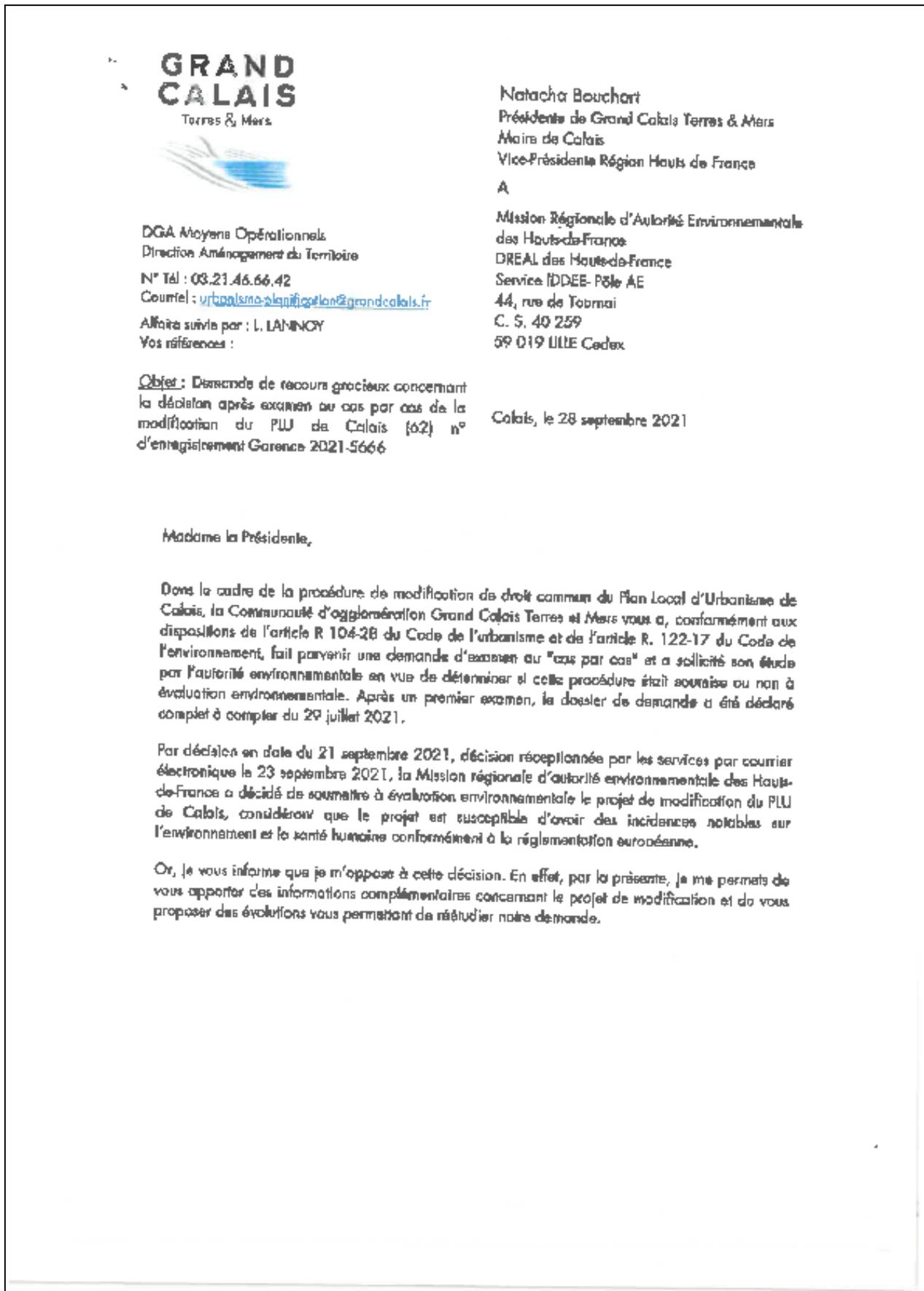
Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

6-3. Courrier de demande de recours gracieux formulée par Madame le Présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers, en date du 28 septembre 2021, à l'encontre de la décision rendue par la MRAE des Hauts-de-France après examen au cas par cas



Nous proposons de revoir la rédaction du règlement de la zone Nm et la création d'un sous-secteur. Les évolutions du règlement sont détaillées ci-après :

Projet de modification du PLU de Calais soumis à l'avis de l'autorité environnementale	Évolutions proposées
<p>Article N 1 - Occupations et utilisations des sols interdites</p> <p>1.1. Occupations et utilisations du sol interdites dans la zone N et ses secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations destinées au bureau, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'hébergement hôtelier, à l'exploitation agricole, à l'exclusion de celles autorisées à l'article N2. - Les constructions destinées à l'habitation, à l'exclusion de celles autorisées à l'article N 2. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exclusion de celles autorisées à l'article N 2. - Les entrepôts, - L'ouverture et l'exploitation de carrières, - Les caravanes isolées et les campings de toutes natures, et les terrains de stationnement des caravanes, à l'exclusion de ceux autorisés à l'article N 2. - Les dépôts à l'air libre <p>2.10. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Nm</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le passage des câbles souterrains et sous-marins, - Les constructions et installations destinées à l'aménagement et à l'animation des plages (tel que bar de plage, restaurants, ...) à condition : <ul style="list-style-type: none"> • d'être démontables, et non pérennes, que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne porte pas atteinte à la préservation des milieux. 	<p>Article N 1 - Occupations et utilisations des sols interdites</p> <p>1.1. Occupations et utilisations du sol interdites dans la zone N et ses secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations destinées au bureau, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'hébergement hôtelier, à l'exploitation agricole, à l'exclusion de celles autorisées à l'article N2. - Les constructions destinées à l'habitation, à l'exclusion de celles autorisées à l'article N 2. - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exclusion de celles autorisées à l'article N 2. - Les entrepôts, - L'ouverture et l'exploitation de carrières, - Les caravanes isolées et les campings de toutes natures, et les terrains de stationnement des caravanes, à l'exclusion de ceux autorisés à l'article N 2. - Les dépôts à l'air libre <p>2.10. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Nm</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le passage des câbles souterrains et sous-marins, - Les constructions et installations destinées à l'aménagement et à l'animation des plages, compatibles avec les activités autorisées sur le Domaine Public Maritime à condition : <ul style="list-style-type: none"> • d'être démontables, légers et non pérennes, • que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne porte pas atteinte à la préservation des milieux, • d'obtenir préalablement auprès de l'Etat un titre d'occupation appropriée.

Tous les correspondances doit être adressés à Madame la Présidente
76, Bel Gambetta - CS 40021 - 62101 CALAIS - Télécopie : 09-21-19-53-09

Page 3 sur 3

Dans cette rédaction, nous rappelons que les constructions destinées à l'aménagement et les animations de plage sont soumises à l'obtention au préalable de l'accord du gestionnaire du domaine public maritime tel que prévu par les textes réglementaires. De plus, le caractère démontable et non durable de ces constructions est complété et affirmé par le caractère "léger".

De plus, je vous précise que cette modification porte uniquement sur la partie du littoral située à l'Ouest du Port de Calais. En effet, cette partie du littoral, de par son urbanisation dominante, ne présente que très peu d'enjeux environnementaux. Cette modification s'inscrit également dans le cadre de la politique de développement touristique littoral et balnéaire portée par la commune de Calais. La commune de Calais ne souhaite donc pas autoriser ce type de constructions sur la partie du littoral située à l'Est du Port de Calais qui, elle, comporte effectivement des enjeux environnementaux et possède une vocation naturelle et écologique avérée.

Par conséquent, afin de s'assurer que la partie située à l'Est du Port de Calais ne sera pas concernée et impactée par cette modification, nous proposons également de créer un sous-secteur pour la partie située à l'Ouest du Port de Calais, sous-secteur dans lequel ce type de constructions sera autorisé sous conditions.

Dès lors, en raison des motifs invoqués précédemment et des évolutions proposées, je forme un recours gracieux auprès de votre administration : je demande à ce que ma demande fasse l'objet d'une nouvelle étude et aboutisse à la prise d'une décision favorable permettant ainsi la poursuite de la procédure de modification soumise à enquête publique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relative à ce dossier.

En vous en remerciant pour l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations respectueuses.



La Présidente,

Natocia BOUCHART
Natocia BOUCHART

Toute la correspondance doit être adressée à Madame la Présidente
76, Bd Gambetta - CS 40021 - 62101 CALAIS - Télécopie : 03-21-19-55-09

- 6-4. Décision de la MRAE des Hauts-de-France après examen de la demande de recours gracieux, en date du 3 novembre 2021, portant le n° GARENCE 2021-5666, annulant la décision en date du 21 septembre 2021 et ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de Calais (62)**

n°GARENCE 2021-5666

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 novembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 29 juillet 2021 par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Calais (62) ;

Vu la décision n° 2021-5666 de la MRAe du 21 septembre 2021 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Calais (62) ;

Vu le recours gracieux adressé le 1^{er} octobre 2021 par la communauté d'agglomération du Grand Calais Terres et Mers ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de Calais consiste à :

- modifier le rapport de présentation et le règlement graphique en supprimant l'emplacement réservé n°14 Route de Saint-Omer/Rue du Virval destiné à la création d'un giratoire et en faisant évoluer la règle de mixité sociale sur le secteur Centre-Ville et Saint-Pierre ;
- modifier le règlement graphique en ajustant les zones urbaines UC et UG sur un secteur du quartier « Les Cailloux » ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - faire évoluer la règle de mixité sociale de la zone urbaine UA ;
 - préciser la règle de stationnement au règlement des zones urbaines UA, UC, UD et UV ;
 - modifier la règle de protection des commerces des zones urbaines UA et UC ;
 - modifier les règles d'implantations de constructions de la zone urbaine Uga (zone d'activités) en autorisant les implantations en second rang ;
 - modifier le règlement de la zone naturelle Nm dédiée au domaine maritime pour y autoriser l'aménagement et les animations de plage ;

Considérant que, selon les informations fournies dans le recours gracieux, le secteur situé en zone Nm destiné à accueillir les constructions et installations, qui seront démontables, non pérennes et légères, sera délimité par un sous-secteur et localisé uniquement en zone ouest du port de Calais, en dehors des secteurs d'enjeux pour la biodiversité, et qu'il devra être circonscrit à l'estran ;

Considérant que, préalablement à toute installation, un état des lieux démontrant que les milieux et les espèces présents ne seront pas impactés, devra être réalisé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision n° 2021-5666 de la MRAe du 21 septembre 2021 soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de Calais (62) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Calais (62), présentée par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 3 novembre 2021,
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
le Président de séance



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.